



Arrêt

**n° 223 728 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM
Avenue de Messidor 330
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, elle semble ne plus avoir d'intérêt actuel au présent recours.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 juin 2019, le conseil comparissant à l'audience déclare que le *dominus litis* n'était pas au courant de la délivrance d'une « carte E » au requérant, et qu'il a demandé d'être entendu par sécurité. Il se réfère à la sagesse du Conseil.

3. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au recours.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS